

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE CANCER - (N° 3863)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par

M. Ruffin, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Autain, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer d'un enfant, de même que lors de la survenue d'un handicap chez un enfant, le congé spécifique pour les parents passe de deux jours à quatre jours.

Ce moment est particulièrement douloureux et il nécessite, comme l'indique l'exposé des motifs de cette loi, une nouvelle organisation familiale et un apprentissage de la gestion de la maladie. Cela est impossible en deux jours comme en quatre, mais le doublement du congé permettra aux parents de contacter des associations, de planifier des rendez-vous médicaux et de commencer des démarches pour accompagner au mieux leur enfant dans la maladie ou le handicap.

Ce passage de deux à quatre jours est également symbolique. Comme nous l'a justement fait remarquer l'association Eva pour la vie, pour le mariage et le PACS, les heureuses et heureux élu-e-s ont droit à quatre jours.